Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-I-1170

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 6 avril 2017 autorisant la société SEA-INVEST Sète à exploiter des hangars et silos d'entreposages d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux sur le territoire de la commune de Sète

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société SEA-INVEST Sète par courrier du 22/10/2018 concernant un nouvel hangar d'entreposage H14 et le dossier joint ;

Vu le dossier de porter à connaissance révisé transmis le 29/03/2019 et complété par courriels des 26/04/2019 et 16/05/2019 ;

Vu l'accusé de réception du 29 mars 2019 de la Préfecture de l'Hérault de la deuxième version du porter à connaissance transmis par courrier du 22/10/2018 ;

Vu la décision n°2019-I-647 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable n°I031.00022 du SDIS34 sur le projet assorti de prescriptions, en date du 14/06/2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2019 ;

Vu le courrier adressé le 9 juillet 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du demandeur par courriel du 25 juillet 2019 sur le projet susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser certaines prescriptions techniques applicables à l'établissement et de fixer des prescriptions complémentaires, compte tenu des modifications liées au projet de nouvel hangar H14;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEA-INVEST SETE dont le siège social est situé à Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sète, ses installations situées Z.I Portuaire, Quai Minéralier, des installations d'entreposages d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 06/04/2017 sont modifiées par les prescriptions placées en annexe du présent arrêté comme récapitulé dans le tableau suivant :

Prescriptions initiales	Actions	Prescriptions en annexe du présent arrêté
Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Annulées et remplacées par	Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement	Annulées et remplacées par	Article 1.2.2– Situation de l'établissement
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées	Annulées et remplacées par	Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées
Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales	Complété par	Chapitre 1.7 – Garanties financières
Article 4.3.3 – Traitement des eaux pluviales	Annulées et remplacées par	Article 4.3.3 – Traitement des eaux pluviales
Article 7.3.3 – Caractéristiques minimales des voies	Annulées et remplacées par	Article 7.3.3 – Caractéristiques minimales des voies
Article 7.7.2 - Rétentions	Annulées et remplacées par	Article 7.7.2 - Rétentions

Prescriptions initiales	Actions	Prescriptions en annexe du présent arrêté
Article 7.8.2 – Moyens d'intervention	Annulées et remplacées par	Article 7.8.2 – Moyens d'intervention
Article 7.8.2 – Moyens d'intervention	Complété par	Article 7.8.2.1 – Points d'Eau Incendie
Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	Complété par	Chapitre 8.5 – Hangar H14

ARTICLE 3– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SEA-INVEST Sète.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Montpellier, le 11 SEP. 2019

Le Préfet,

Philippe NUCHO

ANNEXE

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
4702-II et 4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. **III.** - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium *répondant aux critères II et III.* La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} < 5 000 t** **Avec comme condition supplémentaire :** Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium *répondant aux critères II.* La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} < 1 250 t**	**H5 :** *stockages exclusivement dans les cases 6 et 7* **Stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	A
2160.1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable – silos plats	Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires en vrac : 4 silos plats stockant des tourteaux. **Q_{tot}= 119 600 m³**	H1 H2 H3 H9 H14 : 48 000 m³ vrac	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Stockage d'engrais minéraux (autres que les engrais à base de nitrates), la surface maximale de l'aire de transit étant : **Q = 36 880 m²**	H4 H5 : vrac ou conditionnés H7 : stockage de produits conditionnés H7bis : vrac ou conditionnés	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
			H8 : vrac ou conditionnés H12 : vrac ou conditionnés H14 : 6480 m² / 64 080 t vrac ou conditionnés Stockages extérieurs ou sous auvents pour les engrais conditionnés : **AE H4, AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation Q < 20 000 m³ (quantité cumulée de déchets de bois et bois/matériaux classé sous la rubrique 1532)	H14	E
4701.1b	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; • supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	Stockage de nitrate d'ammonium en containers maritimes. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en sacs palettisés et en big-bags étant : **Q<350 t**	**Aire de stockage extérieure** **« AE mer » exclusivement**	DC
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère IV. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} = 40 000 t**	H5 (cases n° 0 à 9) stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : **AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	DC
1532.3	Stockage de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	**Volume total stocké cumulé sur site** **Q_{tot} < 20 000 m³** (quantité de bois/matériaux analogues et déchets de bois classé sous la rubrique 2714)	Stockages extérieurs : AE Atelier H14	D

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
	Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³			
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Bâtiment H8 : Criblage Ligne d'ensachage big-bag : 65 kW Bâtiment H6/H6bis : Chaîne d'ensdachage sac et ligne d'ensachage big-bag avec criblage : 108,5 kW Bâtiment H12 : Installation mobile de criblage : 20 kW **P_1= 198,5 kW**	H6 H6 bis H8 H12	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m ³, mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de produits minéraux pulvérulents tel que le carbonate de soude **Q < 25 000 m³**	H5 H7 H7bis H8 H12	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Stockage de fioul domestique en cuve aérienne de 10 m³	Atelier	NC
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m³ au total	Poste de distribution de fioul domestique de maximum 250 m³/an	Atelier	NC
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités	PInstallations ≤ 100 kW	H14	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
	visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : PInstallations ≤ a 100 kW			
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieur à 2 000 m².	Local de garage et d'entretien courant des engins de manutention **Q = 275 m²**	Atelier	NC

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Les quantités de substances ou de mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont telles que les sommes Sa, Sb ou Sc telles que définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement sont strictement inférieures à 1.

ARTICLE 1.2.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sète	Section CL : n° 8, 19 et 51

Article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, dont l'activité consiste essentiellement à la réception, le déchargement, le stockage et le chargement de produits agroalimentaires et de produits minéraux, est composé des éléments suivants :

- 4 silos plats de stockage de produits agroalimentaires en vrac totalisant 71 600 m³ (H1, H2, H3 et H9) équipés de transporteurs à bande ;
- 1 magasin d'engrais en vrac (H5) comportant 10 cases transversales (numérotées de 0 à 9) dont 2 ont un sol bétonné (cases n° 6 et 7), et une allée longitudinale, équipé de transporteur à bandes ;
- 1 bâtiment d'ensachage palettisation (H6) ;
- 1 hangar à ensachage big bag (H6bis) ;
- 4 hangars de stockage d'engrais et de produits minéraux inertes ou pulvérulents inertes en vrac ou conditionnés (H4, H7, H8 et H12). Le hangar H8 stocke également au maximum 30 tonnes de produits d'imprégnation 'engrais inertes ;
- 1 hangar H14 de stockage de produits agro-alimentaires vrac avec alimentation par bandes transporteuses depuis le quai via les hangars H9, H10 et H11 ; de produits d'engrais inertes sans nitrate d'ammonium vrac ou conditionnés ; de produits de type biomasse et déchets de bois vrac et/ou conditionnés pouvant transiter par transporteurs à bandes ;
- des aires extérieures bitumées susceptibles d'accueillir des engrais ou produits minéraux conditionnés : AE H4 (exclusivement des produits inertes), AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis (exclusivement des engrais minéraux), AE H12, AE voie ferrée, AE mer;
- une aire extérieure AE atelier ;
- des bâtiments annexes tels la chaufferie, l'atelier d'entretien et le hangar garage pour les engins de manutention ;
- des bureaux administratifs.

Les caractéristiques des aires de stockages extérieures sont les suivantes :

Nom de l'aire	Surface	Capacité de stockage (tonnes)
AE H4	450 m²	1 500 t
AE H5	520 m²	2 000 t

AE H7	300 m²	1 000 t
AE H8	400 m²	1 500 t
AE H8bis	3 400 m²	5 000 t
AE H12	450 m²	1 500 t
AE voie ferrée	1375 m²	5 000 t
AE mer	600 m²	2 000 t

CHAPITRE 1.7 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Montant
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation Q < 20 000 m³	291 900 €

Article 1.7.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.2.1 à 291 900 euros TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,3 (paru au JO du 16 mai 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets de bois sur site sont de 19 999 m³.

Article 1.7.3 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage de toute activité concernée par la rubrique 2714 au niveau du hangar H14, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.7.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le e renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet

2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.7.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
-tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. . L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.7.6 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.7.7 – ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.7.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.3.3 – TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L 'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.
Les eaux pluviales ne sont pas collectées dans un réseau spécifique et sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation décennale.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des poussières, entraînées par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés, muni de dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Les eaux du pan sud de la toiture du hangar H14 et de la voie engin stabilisée s'écoulent et s'infiltrent dans le milieu naturel.

Article 7.3.3 – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies utilisables par les engins d'incendie afin de se rendre au(x) point(s) d'eau (largeur, pente, résistance rayon de giration…) sont conformes à l'annexe 2 (guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

Article 7.7.2 – RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de :
- 495 m³ pour la zone collectée au niveau des hangars H5/H7 ;
- 850 m³ pour la zone collectée au niveau des hangars H8/H12.

Ce confinement est assuré par obturation du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le confinement des eaux d'extinction du hangar H14 sont collectées et stockées dans le bassin d'orage d'une capacité utile de 2180 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont, si nécessaire, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.8.2 – MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau internes et 6 externes munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Afin d'assurer la protection incendie du hangar H14, 1 poteaux incendies est créé à proximité au Nord du bâtiment H14.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'au moins deux robinets d'incendie armés, répartis dans le magasin de stockage H5 situés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'un système de détection de décomposition thermique pour le magasin H5 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une citerne d'eau mobile permettant d'assurer la protection (arrosage) des stockages de NAT ;
- une réserve incendie d'une capacité minimum de 240 m³ ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des 2 poteaux incendie (PI n° 319 et PI n° 320) et bornes incendie (BI n° 313, BI n° 314, BI n° 315 et BI n° 330) du Port de Sète, situés à proximité de son site. Il dispose des éléments justifiant de cette disponibilité.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux doivent permettre de fournir les débits minima suivant :
- 60 m³/h pendant 4 heures en cas de feu de silos plats ;
- 120 m³ pendant 2 heures.

Le réseau incendie interne comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau incendie interne dispose d'alimentations distinctes. Le réseau incendie est réalisé conformément au plan en annexe.

Article 7.8.2.1 – POINTS D'EAU INCENDIE

Les Points d'Eau Incendie (PEI) de la responsabilité de l'exploitant doivent répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

• Pour les installations nouvelles, l'emplacement des points d'eau incendie est déterminé après consultation du SDIS.

• En cas d'installation d'un ou de points d'eau naturels ou artificiels, l'exploitant fait réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du SDIS et transmet une copie de la fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr »

• En cas d'installation d'un poteau ou bouche d'incendie, l'exploitant transmet une copie de la fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr » (cf. § 7 de la norme NF S62-200 complétée du relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar).

• Les points d'eau incendie doivent faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

CHAPITRE 8.5– HANGAR H14

Article 8.5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement doit s'effectuer et rester conforme :

- aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, porter à connaissance…) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ces prescriptions générales sont aménagées par les dispositions des articles suivants : 8.5.2 à 8.5.4.

Article 8.5.2 – IMPLANTATION

Pour permettre son alimentation par bandes transporteuses, le hangar H14 est implanté à une distance minimale de 11,5m du hangar H11.

Article 8.5.3 – MODALITÉS CONSTRUCTIVES

Les éléments du Hangar H14 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- structure porteuse en lamellé-collé R 15,
- couverture répondant à la classe BROOF T3,
- parois en bardage métallique,

- parois de séparation des cases en béton REI 120 de 3 m de hauteur,
- murs extérieurs en béton REI 120 de 3 m de hauteur sur 3 côtés hors côté disposant des ouvertures.

Article 8.5.4 – VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

Le hangar H14 dispose sur sa toiture de systèmes d'exutoires de fumée de type plaques translucides thermofusibles ainsi qu'une ouverture permanente au faîtage.

La surface totale de désenfumage du H14 (constituée d'une ouverture permanente au faîtage et de plaques thermofusibles en toiture) est portée à minima à 4 %, soit un minimum de 280 m² pour un hangar de 7000 m²
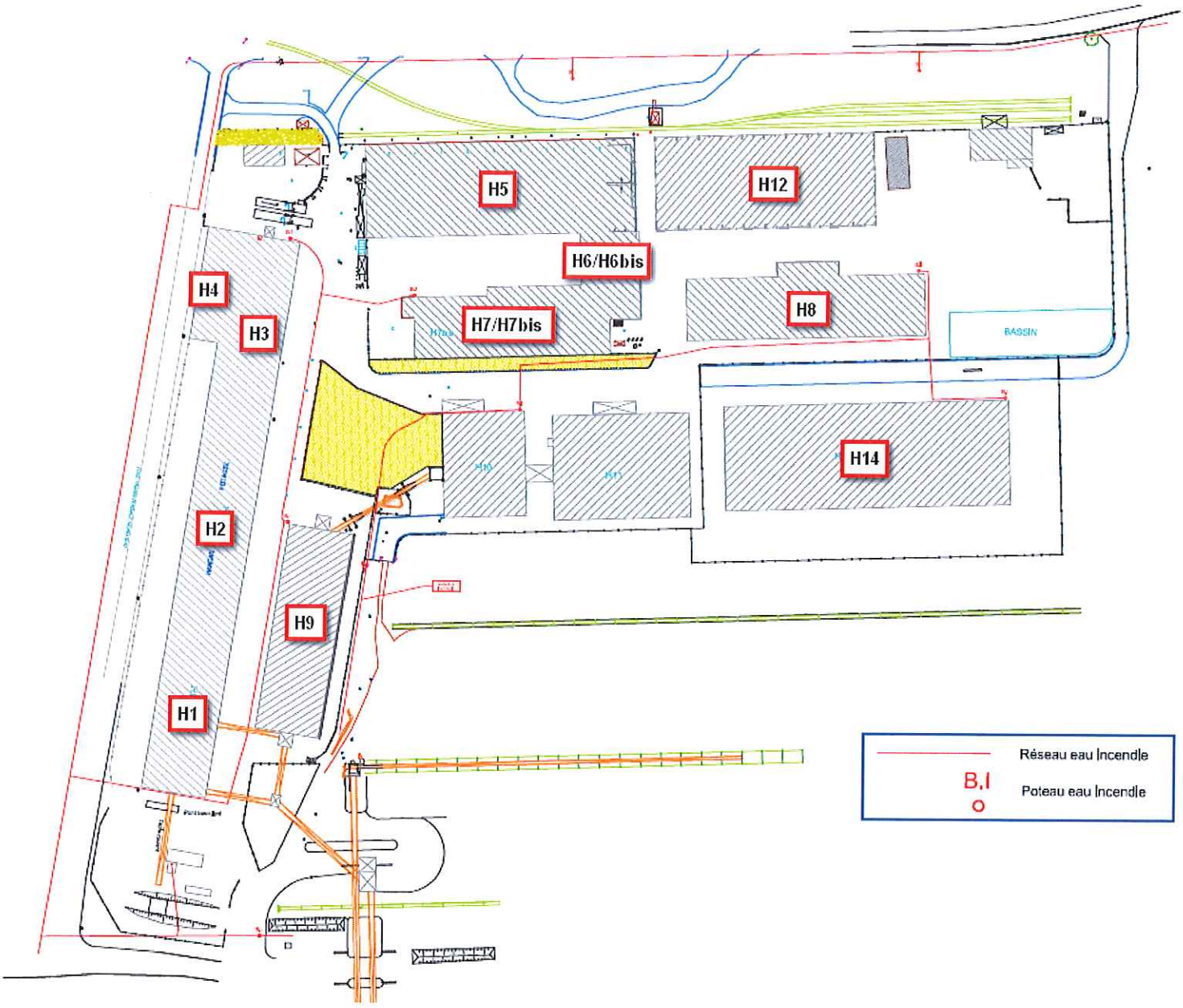
PLAN D'IMPLANTATION